

# VD\_OMNI PE.2013.0015 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0015)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0015 du 9 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0015 del 9 aprile 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Les art. 42 ss LEtr ne permettent pas le regroupement familial d'un frère, même s'il s'agit d'un enfant mineur sur lequel le frère plus âgé vivant en Suisse dispose de la tutelle. En principe, les parents nourriciers qui souhaitent accueillir un enfant étranger vivant à l'étranger sans avoir l'intention de l'adopter doivent obtenir, d'une part, une autorisation d'accueil du SPJ (lequel se prononce notamment sur la réalisation des conditions prévues par l'art. 6 OPE) et, d'autre part, sur la base de cette autorisation, une décision du SPOP portant sur l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant. Les art. 30 al. 1 let. c LEtr et 33 OASA relatifs aux enfants placés ne confèrent pas de droit à une autorisation de séjour. L'autorité de police des étrangers doit procéder à une pesée des intérêts et n'est pas liée par la décision prise par les autorités civiles. En l'espèce, le refus d'autorisation de séjour doit être confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

La requérante, mariée à un ressortissant suisse et titulaire elle-même d'une autorisation de séjour, sollicite une autorisation de séjour par " regroupement familial " en faveur de son frère, né en 2000. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour aux conditions qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). En l'espèce, C. n'est pas l'enfant du conjoint suisse de la requérante, ni l'enfant de celle-ci, ce qui exclut d'emblée les dispositions des art. 42 et 44 LEtr. Le fait que C. soit désormais placé sous la tutelle de la requérante n'y change rien. b) En vertu de l'art. 48 al. 1 LEtr, figurant également, à l'instar des art. 42 et 44 LEtr, dans le chapitre 7 de ladite loi relatif au regroupement familial, un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité si son adoption en Suisse est prévue (let. a), les conditions du droit civil sur le placement d'enfant à des fins d'adoption sont remplies (let. b) et il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption (let. c). En l'espèce, la requête ne concerne pas un enfant placé auprès de la requérante en vue de son adoption - la requérante n'allègue rien de tel - si bien que l'art. 48 LEtr n'entre pas en considération. L'absence d'une autorisation préalable de placement ferait de toute manière obstacle à une telle demande (v. CDAP arrêt PE.2011.0001 du 4 octobre 2011, où le Service vaudois de la protection de la jeunesse avait refusé d'entrer en matière quant à la délivrance d'une autorisation à cet

égard).

## **E. 2**

a) L'art. 30 al. 1 let. c LEtr, sis dans la section 3 du chapitre 5 de ladite loi, relative aux dérogations aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), permet une telle dérogation dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'art. 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise, en exécution de l'art. 30 al. 1 let. c LEtr, que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. L'art. 316 CC prévoit que le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). b) En exécution notamment des dispositions des art. 316 CC et 30 LEtr, l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338) prévoit à son art. 4, dans sa teneur introduite par la novelle du 10 octobre 2012 (RO 2012 5801), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, que toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (let. a) ou lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (let. b). L'ancien art. 4 al. 3 OPE laissait aux cantons la faculté de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté (voir cependant les dispositions transitoires de la novelle précitée, soit son art. 29a). En vertu de l'art. 6 al. 1 OPE, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La jurisprudence précise encore que la question de savoir s'il existe un motif important au sens de l'art. 6 OPE relève de la compétence des autorités désignées par l'art. 2 OPE (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.3; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.2; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 4.1; C-474/2006 du 25 juin 2008 consid. 5.2). L'art. 6 al. 2 OPE prévoit que les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction. L'art. 8 al. 1 OPE précise que les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant. Selon l'art. 2 al. 1 let. a OPE, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour délivrer l'autorisation et pour exercer la surveillance s'agissant du placement de l'enfant chez des parents nourriciers. L'art. 8a OPE ajoute que l'autorité transmet au service cantonal des migrations l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagné de son rapport sur la famille nourricière (al. 1); le service cantonal des migrations décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité (al. 2). c) Le canton de Vaud a mis en oeuvre l'OPE dans sa loi du

### **E. 2.2**

p. 147; 122 II 1 consid. 3a p. 6 s.; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s., et la jurisprudence citée). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont-elles

le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEtr ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Il faudra en outre que le placement en Suisse demeure la solution la plus appropriée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (arrêts du TAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.3 et 9.1.4 et la jurisprudence citée). Dans ce contexte, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, les autorités de police des étrangers ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (arrêt du TAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; Niccolò Raselli/Christina Hausammann/Urs Peter Möckli/David Urwyler, *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], 2<sup>ème</sup> éd. 2009, p. 782 ch. 16.92; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180 ss). Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) intitulées "Domaine des étrangers" précisent quant à elles, à leur chiffre 5.4.4.5 (état au 1<sup>er</sup> février 2013), que pour les enfants de plus de douze ans, il convient également de contrôler, en particulier, s'il s'agit d'une tentative d'éluder les conditions d'admission. A cet égard, la pratique relative aux dispositions sur le regroupement familial ultérieur est applicable par analogie. Les directives ajoutent encore que les cantons veillent à ce que la disposition concernant l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soit pas éludée par l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves (art. 23 et 24 OASA). En effet, la raison principale du placement visé à l'art. 33 OASA consiste à offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse est une conséquence logique de son admission. c) L'autorité intimée relève qu'en l'espèce, l'enfant concerné vit auprès de sa mère à la maison et que de nombreux frères et sœurs plus âgés que lui vivent au pays. Elle souligne également qu'un soutien financier pourrait lui être apporté pour son éducation par la recourante vivant en Suisse. La recourante rétorque qu'elle ne dispose d'aucune garantie que son frère pourrait obtenir un visa pour entrer en Suisse si leur mère venait à décéder et qu'il devenait orphelin de père et de mère. Elle explique que la décision de faire venir cet enfant en Suisse a été prise d'un commun accord de leurs parents, du vivant de leur père. La recourante fait valoir que leur mère, qui est exténuée, n'est plus en état de s'occuper de cet enfant. Celui-ci ne présente en outre pas de menace pour la Suisse et ne sera pas à la charge de la collectivité. d) En l'occurrence, l'enfant concerné n'est orphelin que de père. Certes, sa mère a des séquelles du traumatisme crânien grave qu'elle a subi. Elle doit ainsi être assistée pour des tâches quotidiennes. Cela étant, il reste que C. est âgé de douze ans et demi de sorte qu'il a déjà acquis une certaine autonomie et qu'il ne demande plus autant de soins qu'un enfant en bas âge. En outre, il n'est pas démontré que les enfants plus âgés de la fratrie vivant au Cameroun ne pourraient pas seconder leur mère, notamment en participant à la surveillance du cadet. La recourante n'est pas non plus privée de la possibilité de rémunérer une tierce personne sur place pour aider leur mère et veiller à l'éducation de l'enfant concerné. Le souhait des parents de faire venir en Suisse l'enfant concerné ne peut pas être exaucé en l'absence de toute exploration de solutions dans le pays d'origine où il a tous ses repères et des liens affectifs forts. Les motifs louables, qui incitent la recourante à privilégier un

placement éducatif en Suisse, ne permettent pas, en l'état, la délivrance d'une autorisation de séjour sollicitée (v. dans ce sens TAF, arrêt C-466/2006 du 24 juin 2008 consid. 6.4). En l'état, le dossier ne permet pas de retenir que les conditions d'un placement d'enfant sans adoption ultérieure seraient réunies, selon les art. 30 al. 1 let. c LEtr et 33 OASA. Pour les mêmes motifs, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, ne peut davantage être admis en présence d'attaches familiales très importantes au Cameroun (v. dans ce sens arrêts PE.2011.0001 du 4 octobre 2011; PE.2010.0121 du 3 novembre 2011; PE.2009.0153 du 11 février 2010; PE.2009.0344 du 28 septembre 2009).

#### **E. 4**

La protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH et par l'art. 13 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) ne conduit pas à une autre conclusion. Ces dispositions dont un étranger peut se réclamer à certaines conditions pour obtenir une autorisation de séjour lorsqu'un membre de sa famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à laquelle la législation helvétique confère un droit), visent à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (ou famille nucléaire), et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 1.3.2 p. 145 s., et la jurisprudence citée; ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s., et la jurisprudence citée). Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial (tels les neveux et nièces et les enfants majeurs, par exemple) ne peuvent s'en prévaloir qu'à la condition qu'elles se trouvent dans un rapport de dépendance particulier envers le titulaire du droit de présence assuré en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie grave les empêchant de vivre de manière autonome et de gagner leur vie et nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de "proches parents" par exemple (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s., 120 Ib 257 consid. 1/d-e p. 260 ss; cf. également les arrêts récents du TF 2C\_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5 et 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 1.1.1 et consid. 4, et la jurisprudence citée). En l'occurrence, la recourante dispose d'une autorisation de séjour en sa qualité d'épouse d'un ressortissant suisse. Elle bénéficie ainsi d'un droit de présence assuré en Suisse. Toutefois, il s'agit ici de faire venir son frère, qui jouit par ailleurs d'un bon état santé. Pour les motifs qui précèdent, l'enfant ne se trouve pas dans un rapport de dépendance particulier - tel que défini par la jurisprudence susmentionnée - vis-à-vis de sa soeur domiciliée en Suisse. La réciproque est également vraie.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais de la recourante qui succombe.